



ÉGYPTE¹

Etat: 1.1.2020

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. ch. IV)	2
Attestation de résidence	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt égyptien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes		10/5	10/5	0	Remboursement ou exonération	II 1
Intérêts	withholding tax				Remboursement	II 2
- Règle		20	5	15		
- Cas particuliers		32	17	15		
Redevances de licences	withholding tax	20	7,5	12,5	Remboursement	II 3
Pensions et rentes	income tax	.	entier	0		

II. Particularités

1. Le taux d'impôt à la source égyptien sur les dividendes est de 10 %. Il est de 5 % si la société à laquelle le dividende est versé détient au moins 25 % du capital de la société qui le verse et si la participation est détenue pendant au moins deux ans.

2. Le taux d'impôt à la source égyptien sur les intérêts d'obligations émises par le gouvernement est de 32 %. Les intérêts liés à la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises, ainsi que les intérêts de prêts consentis par une banque suisse ne sont pas soumis à un impôt à la source en Egypte. Pour l'application de ce dégrèvement total, le terme "banque" ou "établissement bancaire" désigne uniquement une banque ou caisse d'épargne, ainsi qu'une société financière ou raison individuelle à caractère bancaire qui fait appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (art. premier de la LF sur les banques et caisses d'épargne, du 8 novembre 1934).

3. Concerne les redevances de licence, y compris le savoir-faire ("know-how") et le crédit-bail ("leasing"), mais pas les paiements pour les prestations de service qui ne sont normalement imposables qu'en Suisse.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

III. Procédure

Une nouvelle procédure de dégrèvement de l'impôt à la source sur les intérêts et les redevances sur la base des conventions contre les doubles impositions est applicable depuis le 5 janvier 2010.

Dans tous les cas, l'agent payeur doit retenir l'impôt à la source au taux du droit interne prévu pour les intérêts et redevances. Le bénéficiaire de ces revenus doit présenter une demande de remboursement dans les six mois suivant la date du paiement. La demande de remboursement doit comprendre une attestation de résidence au sens de la convention délivrée par les autorités compétentes de l'Etat de résidence, une déclaration selon laquelle la personne qui reçoit les revenus en est le bénéficiaire effectif et que celle-ci ne dispose pas d'établissement stable en Egypte auquel ces revenus sont imputables. S'agissant des intérêts et des redevances, le contrat fondant ces paiements doit être fourni et concernant les redevances, une documentation étayant le droit du bénéficiaire sur les droits générant les paiements de redevances doit être également présentée.

L'autorité compétente égyptienne doit prendre position sur la demande dans les 90 jours qui suivent la demande documentée.

Les intérêts de bons du trésor et des obligations gouvernementales ne sont pas soumis à ces règles.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Au surplus, il est renvoyé aux explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M): <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Certificate of Residence

Attestation de domicile

It is hereby certified that the claimant

Il est attesté par la présente que le requérant

.....
.....
.....

at the time of the receipt of the income concerned was a resident of Switzerland for the purposes of the double tax treaty of 20 May 1987 between Switzerland and Egypt.

était à la date d'échéance des revenus concernés un résident de Suisse au sens de la convention contre les doubles impositions du 20 mai 1987 entre la Suisse et l'Égypte.

Date:

Sceau et signature: